
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{ère} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL

74 PROJET DE LOI

AN ACT RESPECTING PODIATRY

LOI CONCERNANT LA PODIATRIE

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

MR. ROGER WEDGE

M. ROGER WEDGE

An Act respecting Podiatry

WHEREAS the N.B. Podiatry Assoc. Inc. has by its petition prayed that an Act entitled “*An Act respecting Podiatry*” be enacted;

AND WHEREAS it is deemed expedient to grant the prayer in the said petition;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 This Act may be cited as the *Podiatrists Act*.

DEFINITION

2(1) In this Act

“association” means the N.B. Podiatry Assoc. Inc.;

“council” means the council of the association;

“podiatrist” means, subject to subsection (2), a person who practises or advertises or holds himself out in any way as practising podiatry and massage in connection therewith;

Loi concernant la podiatrie

CONSIDÉRANT que l’Association de podiatrie du N.-B. Inc. a par sa pétition prié qu’une loi intitulée «*Loi sur les Podiatres*» soit promulguée;

ET CONSIDÉRANT qu’il est jugé utile d’accéder à la demande formulée dans ladite pétition;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète;

1 La présente loi peut être citée sous le titre *Loi sur les podiatres*.

DÉFINITION

2(1) Dans la présente loi

«association» désigne l’Association de podiatrie du N.-B. Inc.;

«conseil» désigne le conseil de l’association;

«podiatre» désigne, sous réserve du paragraphe (2), une personne qui exerce la profession de podiatre et donne des massages dans le cadre de cette profession, ou qui fait de la publicité ou se présente à ce titre;

“registrar” means the registrar of the association.

«secrétaire-général» désigne le secrétaire-général de l'association.

LIMITATION OF PRACTICE OF PODIATRY

LIMITES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

2(2) The practice of podiatry does not include

2(2) L'exercice de la profession de podiatre ne comprend pas

(a) amputation of, or treatment of

(a) l'amputation

(i) injuries to, or

du pied, des orteils, de la main ou des doigts, ni le traitement

(ii) infection of,

(i) des blessures ou

the foot, toes, hand, or fingers; or

(ii) des infections

(b) manicuring the hands; or

dont ces membres sont atteints;

(c) the use of anaesthetic except as spray; or

(b) le soin esthétique des mains;

(d) the use of drugs or medicines other than local antiseptics and local antibiotics.

(c) l'emploi d'un anesthésique sauf sous forme de vaporisation, ni

MEMBERSHIP

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

3 The persons who were members of the N.B. Podiatry Assoc. Inc. at the time of the coming into force of this Act continue to be members of the association *ipso facto*.

3 Les personnes qui étaient membres de l'Association de Podiatrie du N.-B. Inc. lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent par le fait même d'être membres de l'association.

4 The association consists of the persons mentioned in section 3 and the persons who become members of the association under this Act.

4 L'association se compose des personnes mentionnées à l'article 3 et des personnes qui en deviennent membres en vertu de la présente loi.

POWERS

POUVOIRS

5 The association may make by-laws not inconsistent with this Act for:

5 L'association peut établir des règlements administratifs conformes à la présente loi, visant:

(a) the government and discipline of its members;

(a) la gouverne et la discipline de ses membres;

(b) the management of its property; and

(b) la gestion de ses biens; et

(c) all such purposes as may be necessary for the operation and the management of its affairs.

COUNCIL MEMBERS

6(1) There shall be a council of the association composed of four persons, who are members of the association licensed under this Act and resident in New Brunswick at the time of their election.

TERM OF OFFICE

6(2) The members of the council, after election, shall hold office until the next regular annual general meeting of the association, when a new council shall be elected; but the members of the old council are eligible for re-election; and the members of the old council shall act until their successors are elected.

VACANCY

7 Where a member of the council dies or resigns, or where a member of the council ceases to be qualified under this Act, the remaining members of the council, or a majority of them, shall appoint a qualified person to fill the vacancy for the unexpired term; but the person so appointed shall be a person duly qualified under this Act.

BALLOT

8 The election of members of the council shall be by ballot; and it shall take place at the annual general meeting of the association or at such other time as is fixed by by-law of the association.

QUALIFICATION

9 The persons qualified to vote at election for members of the council are the members of the association duly licensed under this Act.

VOTING

10 Each voter shall vote for the full number of persons to be elected; and any ballot showing a

(c) toutes les fins nécessaires à la bonne marche et à la gestion de ses affaires.

MEMBRES DU CONSEIL

6(1) Est créé un conseil de l'association composé de quatre de ses membres, titulaires d'un permis en vertu de la présente loi et résidant au Nouveau-Brunswick au moment de leur élection.

MANDAT

6(2) Un fois élus, les membres du conseil exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit élu lors de la prochaine assemblée annuelle générale ordinaire de l'association; les membres de l'ancien conseil sont rééligibles et exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

VACANCE

7 Lorsqu'un membre du conseil décède, démissionne ou n'en a plus les qualités requises en vertu de la présente loi, les autres membres du conseil ou un majorité d'entre eux nomment une personne dûment éligibles en application de la présente loi pour pourvoir à la vacance du mandat restant à courir.

SCRUTIN

8 L'élection des membres du conseil se fait par scrutin qui a lieu lors de l'assemblée générale annuelle de l'association ou le jour fixé par règlement administratif de l'association.

ÉLIGIBILITÉ

9 Sont habiles à voter lors de l'élection des membres du conseil, les membres de l'association qui sont titulaires en règle d'un permis en vertu de la présente loi.

VOTE

10 Chaque personne qui vote le fait pour le nombre total de personnes à élire; tout bulletin de

greater or fewer number of names than the number to be elected is void.

OFFICERS

11(1) The officers of the association are a president, a vice-president, a treasurer, and a registrar who shall also be a secretary.

ELECTION

11(2) The officers shall be elected by the council from its members at its first meeting after the annual general meeting of the association; and they shall hold office for one year or until their successors are elected.

MEETINGS

12(1) The council shall hold at least two meetings each year, at such time and place as it, by resolution, determines.

QUORUM

12(2) The council shall not transact business at any meeting at which fewer than the majority of the members of the council are present.

REGULATIONS

13(1) The council may make by-laws, rules, and regulations governing

(a) the appointment, duties, and removal, of members of the association and their remuneration;

(b) the time and place when and where the annual general meeting of the association shall be held;

(c) the removal of names from the general membership register of the association and the cancellation of licences to practice;

(d) all other matters reasonably necessary for carrying out this Act, for the conduct of the

vote indiquant un nombre de noms supérieur ou inférieur à ceux qui doivent être élus est nul.

BUREAU

11(1) Les dirigeants de l'association sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire-général qui est, en outre, secrétaire.

ELECTION

11(2) Les dirigeants qui exercent leurs fonctions pendant un an ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, sont élus par le conseil parmi les membres de ce dernier lors de sa première réunion tenue après l'assemblée générale annuelle de l'association.

REUNIONS

12(1) Le conseil tient au moins deux réunions par année aux lieu, jour et heure qu'il fixe par résolution.

QUORUM

12(2) Il est interdit au conseil de traiter d'affaires lors d'une réunion qui ne réunit par la majorité des membres du conseil.

REGLEMENTS

13(1) Le conseil peut établir des règlements administratifs règles et règlements régissant

(a) la nomination, les fonctions et la destitution des membres de l'association ainsi que leur rémunération;

(b) les lieu, jour et heure de la tenue de l'assemblée générale annuelle;

(c) la radiation des noms du registre général des membres de l'association et la révocation de permis d'exercer la profession;

(d) toutes autres questions raisonnablement nécessaires à l'application de la présente loi,

affairs of the association, and for the guidance, government, and discipline, of the members of the association, including rules of professional ethics.

CONFIRMATION

13(2) The by-laws, rules, and regulations, unless in the meantime confirmed at a general meeting of the association called for the purpose, shall, respectively, have force only until the next annual general meeting of the association, and in default of confirmation at that meeting shall thereafter be void.

ANNUAL MEETING

14 The annual general meeting of the association shall be held on the second day of June, or on such other day as may be fixed by by-law of the council; but a special general meeting of the association may be held at any time, if the written consent of seventy-five percent of the members is first secured.

EXAMINATIONS

15(1) The association shall, in each year, hold one regular examination, and such supplemental examinations as are deemed advisable, in accordance with the regulations prescribed for the purpose by the council.

EXAMINERS

15(2) The examinations shall be conducted by examiners appointed by the association.

FEEES

15(3) The fee for a regular examination is one hundred dollars, and the fee for a supplemental examination is fifty dollars; and these fees shall be paid in advance to the association.

EVIDENCE OF CHARACTER

16 Each applicant, in order to be admitted to the regular examination, shall file with the registrar

à la conduite des affaires de l'association et à l'orientation, à la gouverne et à la discipline des membres de l'association notamment les règles d'éthique professionnelle.

CONFIRMATION

13(2) Sauf confirmation entre temps, lors d'une assemblée générale de l'association convoquée à cette fin, les règlements administratifs, règles et règlements ne sont respectivement en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de l'association et à défaut de cette confirmation, ils sont par la suite nuls.

ASSEMBLEE ANNUELLE

14 L'assemblée générale annuelle de l'association se tient le deux juin ou le jour fixé par règlement administratif du conseil; toutefois, sur consentement préalable écrit de soixante-quinze pour cent des membres, une assemblée générale spéciale de l'association peut être tenue à quelque moment que ce soit.

EXAMENS

15(1) Conformément aux règlements prescrits à cette fin par le conseil, l'association doit tenir, chaque année, un séance d'examen ordinaire et d'examens de reprise qui sont jugés souhaitables.

EXAMINATEURS

15(2) Des examinateurs nommés par l'association sont chargés de faire subir les examens.

DROITS

15(3) Les droits d'examen, payables d'avance à l'association, sont de cent dollars pour un examen ordinaire et de cinquante dollars pour un examen de reprise.

PREUVE D'IDENTITÉ

16 Pour être admis à l'examen ordinaire, chaque candidat doit déposer auprès du

satisfactory evidence of identity, good moral character, and preliminary education, and a diploma or diplomas of graduation from a chartered school, college, or university, recognized by the association, the requirements of which were, at the time of the granting of the diploma or diplomas, not less than those prescribed by this Act.

FORM OF APPLICATION

17(1) Application for admission to an examination shall be made on a blank form to be supplied, on application, by the registrar; and shall be filed with the registrar at least two weeks before the time fixed for the examination.

FEE

17(2) Each application shall be accompanied by the proper examination fee.

SUBJECTS OF EXAMINATION

18(1) An applicant for registration as a podiatrist shall be examined upon the following subjects: anatomy, physiology, chemistry, biology, physics, bacteriology, pathology, diagnosis and treatment, materia medica, therapeutics, and clinical podiatry.

18(2) The subject mentioned in subsection (1) may be changed from time to time by the council.

REGISTRATION

19 The registrar shall keep a general register of the members of the association in which he shall enter, in the order of registration, the name, business address, and date of registration, of each member.

ADMISSION

20 Subject to payment of the registration fee, the registrar shall enter in the register the required particulars respecting each applicant who has been certified by the registrar as having satisfactorily

secrétaire-général une preuve satisfaisante d'identité, de bonne moralité, d'éducation préliminaire, et d'un diplôme d'une école, d'un collège ou d'une université détenteurs d'une charte reconnus par l'association et dont les exigences requises, à l'époque de l'octroi du diplôme, n'étaient pas inférieures à celles prescrites par la présente loi.

DEMANDE D'ADMISSION À L'EXAMEN

17(1) La demande d'admission à un examen doit être faite au moyen d'une formule fournie, sur demande, par le secrétaire-général et déposée auprès de celui-ci au moins deux semaines avant le jour fixé par l'examen.

DROIT D'EXAMEN

17(2) A chaque demande doit être joint le droit d'examen prescrit.

MATIÈRES D'EXAMEN

18(1) L'examen d'un candidat en vue de l'inscription à titre de podiatre doit porter sur les sujets suivants: l'anatomie, la physiologie, la chimie, la biologie, la physique, la bactériologie, la pathologie, la diagnostique et le traitement, les matières médicales, la thérapeutique et la podiatrie clinique.

18(2) Le conseil peut, à l'occasion, changer les matières mentionnées du paragraphe (1).

INSCRIPTION

19 Le secrétaire-général tient un registre général des membres de l'association dans lequel il doit inscrire, par ordre d'inscription les nom, adresse d'affaire et date d'inscription de chaque membre.

ADMISSION

20 Sous réserve du versement du droit d'inscription, le secrétaire-général inscrit au registre les renseignements requis relatifs à chaque candidat qui, sur l'attestation du secrétaire-général a réussi

passed the podiatry examination, and who produces satisfactory evidence of his identity as being the person so certified, as well as evidence that he is at least twenty-one years of age and is of good moral character.

CERTIFICATE

21 Every person so registered shall be entitled to receive from the registrar a certificate of membership in the form set out in Schedule A.

LICENCES

22 No person is entitled to receive a licence to practise unless his name appears in the general register of members mentioned in section 19.

23 Each member of the association, upon payment of the fee therefor fixed by the council, is entitled to receive from the registrar an annual licence to practise podiatry.

EXPIRATION

24 All licences expire on the thirty-first day of December in each year.

PRODUCTION OF LICENCE

25 Every person so licensed shall display his certificate of membership and annual licence in a conspicuous place in the office or place where he practises; and, if and when required, he shall produce the certificate and licence to the council or its authorized representative.

INSPECTION

26 The general register mentioned in section 19 shall be kept open to inspection at all reasonable times by any person.

FEES

27 The council shall prescribe the fee to be paid for an annual licence.

l'examen de podiatrie et qui fournit une preuve satisfaisante de son identité à titre de personne ayant fait l'objet de l'attestation ainsi que la preuve de bonne moralité et celle attestant qu'il est âgé de vingt et un an ou plus.

CERTIFICAT

21 Les personnes ainsi inscrites ont droit de recevoir du secrétaire-général un certificat de membre en la forme indiquée à l'Annexe A.

PERMIS

22 Nul n'a le droit de recevoir un permis d'exercer, sauf si son nom figure au registre général des membres mentionné à l'article 19.

23 Chaque membre de l'association a droit, sur versement du droit fixé à cet effet par le conseil, de recevoir du secrétaire-général un permis annuel d'exercer la profession de podiatre.

EXPIRATION

24 Tous les permis expirent le trente et un décembre de chaque année.

AFFICHAGE DU PERMIS

25 Les personnes titulaires d'un permis doivent afficher leur certificat de membre et leur permis annuel dans un endroit en vue du bureau ou du lieu où elles exercent leur profession et, dans le cas où elles en sont conjointes, produire le certificat et le permis au conseil ou à son représentant autorisé.

INSPECTION

26 Toute personne doit pouvoir examiner, à toute heure raisonnable, le registre général mentionné à l'article 19.

DROITS

27 Le conseil fixe les droits à verser pour l'obtention d'un permis annuel.

28 The registration fee payable by each applicant for membership in the association is two hundred dollars.

PENALTIES

29 No person shall practise as a podiatrist for hire, gain, reward, or remuneration, or the hope or expectation thereof, unless he is the holder of a subsisting licence to practise issued under this Act.

RESTRICTION ON USE OF TITLE "DOCTOR"

30 No podiatrist, registered as a member of the association, shall, in conjunction with his name, and to designate his profession or calling, display, or make use of, the prefix or title "Doctor" or the abbreviation "Dr.", or any other word or letters commonly used to designate a legally qualified medical practitioner, or which suggest that he is a graduate or licentiate in medicine or surgery of any university or other diploma-granting body, unless at the same time he displays, or makes use of, the word "Podiatrist" or word "Podiatry", immediately preceding or following his name.

RECOVERY FOR SERVICES

31 Each member of the association who holds a licence to practise issued under this Act and subsisting at the time of rendering service as a podiatrist is entitled to demand and recover as a debt in any court reasonable charges for such service.

MEDICAL ACT EXCEPTED

32(1) Nothing in this Act applies to or prevents:

(a) the practice of medicine by a member or associate member of the College of Physicians and Surgeons, under the *Medical Act*; and

28 Le droit d'inscription payable par chaque candidat qui demande d'être membre de l'association est de deux cents dollars.

INTERDICTION

29 Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis en cours de validité d'exercer la profession de podiatre en vertu de la présente loi, de l'exercer pour un salaire, un gain, une récompense ou une rémunération ou, dans l'espoir ou l'attente d'en recevoir.

RESTRICTION DANS L'EMPLOI DU TITRE «DOCTEUR»

30 Il est interdit à un podiatre, inscrit à titre de membre de l'association, d'exhiber ou d'employer conjointement avec son nom, et pour désigner sa profession, le titre «Docteur» ou l'abréviation «Dr.» ou tout autre mot, préfixe ou lettres généralement employés pour désigner un médecin légalement qualifié ou qui laisse entendre qu'il est diplômé ou licencié en médecine ou en chirurgie d'une université ou d'un organisme habilité à délivrer de diplômes sauf si en même temps il exhibe ou emploie le mot «Podiatre» ou le mot «Podiatrie» directement avant ou après son nom.

RECouvreMENT POUR SERVICES

31 Chaque membre de l'association qui est titulaire d'un permis d'exercer, délivré en vertu de la présente loi et en cours de validité au moment où il dispense le service à titre de podiatre, a le droit de demander et recouvrer comme créance dans toute cour les frais raisonnables de ces services.

EFFET SUR LA LOI MÉDICALE

32(1) Aucune disposition de la présente loi ne s'applique à ou n'empêche:

a) l'exercice de la médecine par un membre ou un membre associé du Collège des médecins et chirurgiens en vertu de la *Loi médicale*; et

(b) the practice of osteopathy by a member or associate member of the College of Physicians and Surgeons under the *Medical Act*.

32(2) Nothing in this Act shall be construed so as to alter or in any way modify any provision of the *Medical Act*.

MEDICAL ACT PREVAILS

32(3) In case of any conflict between this Act and the *Medical Act*, the provisions of the *Medical Act* shall prevail.

RETURN

33 The registrar shall, when required by the Lieutenant-Governor in Council, transmit to the Department of Justice a certified return, under the seal of the association, containing all such information relating to the association as the Department of Justice may require.

SAVING

34(1) Nothing in this Act applies:

(a) to the sale by anyone of shoes, foot supports, foot appliances and foot remedies;

(b) to the recommending, fitting, or demonstrating of anything mentioned in clause (a), or to the advertising thereof; or

(c) to the giving of expert opinion respecting anything mentioned in clause (a).

b) l'exercice de l'ostéopathie par un membre ou un membre associé du Collège des médecins ou chirurgiens.

32(2) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme modifiant une disposition quelconque de la *Loi médicale*.

PRIORITÉ DE LA LOI MÉDICALE

32(3) En cas de conflit entre la présente loi et la *Loi médicale*, les dispositions de cette dernière l'emportent.

DÉCLARATION

33 À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, le secrétaire-général doit transmettre au ministère de la Justice une déclaration attestée, établie sous le sceau de l'association, comportant tous les renseignements se rattachant à l'association que peut exiger le ministère de la Justice.

EXCEPTIONS

34(1) Aucune disposition de la présente loi ne s'applique

a) à la vente, par qui que ce soit, de chaussures, d'orthèses plantaires et d'appareils ou produits quelconques pour les pieds;

b) à la recommandation, à l'ajustage ou à la démonstration des objets mentionnés à l'alinéa a) ou à la publicité de celles-ci; ni

c) à la fourniture d'opinions d'experts relative aux objets mentionnés à l'alinéa a).

SCHEDULE A

(Section 21)

**N.B. PODIATRY ASSOC. INC.
L'ASSOCIATION DE PODIATRIE DU
N.-B. INC.**

This Certificate is evidence of the fact that _____
residing at _____
has been duly elected _____ an
ACTIVE MEMBER of the N.B. PODIATRY
ASSOC. INC., under the *Podiatrists Act in the
Province of New Brunswick*.

WITNESS the signatures of the President
and/or the Secretary of the Association, and the
seal of the association in attestation of the above
this _____ day of _____,
A.D., 19____.

President

Secretary

ANNEXE A

(Article 21)

**N.B. PODIATRE ASSOC. INC.
ASSOCIATION DE PODIATRIE DU
N.-B. INC.**

Le présent certificat atteste que _____
résidant à _____
a été dûment élu _____
MEMBRE ACTIF de l'ASSOCIATION DE
PODIATRIE DU N.-B., en vertu de la *LOI
SUR LES PODIATRES* du Nouveau-
Brunswick.

TÉMOINS à ce certificat, les signatures du
président et/ou du secrétaire de l'association, et le
sceau de cette dernière, le _____, 19____.

président

secrétaire